

**Le Maire de la Commune de Reyrieux**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
**Vu** le Code Rural et notamment l'article L 211-23,  
**Vu** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux au sein du bassin de rétention du Cerdon.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le bassin de rétention du Cerdon. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2** : Tout chien circulant sur le bassin de rétention du Cerdon doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3** : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la Police Municipale.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Trévoux
- Directeur des Services Techniques
- Service Police Municipale

Fait à Reyrieux  
Le 10 novembre 2021  
Mme le Maire  
**Carole BONTEMPS HESDIN**

